

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1470

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 13 Novembre 2025 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame ARONOVITCH Ricardo, Résidence Tivoli **39 rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son véhicule fourgon de 28 m³ **au droit du 39 rue Paul Besson**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10m¹ x 2m = 20 m² d'emprise) **au droit du portail de la Résidence TIVOLI 39 rue Paul Besson** et sera réservé au véhicule de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS pour être au plus près de son lieu d'intervention. La circulation devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 05 Janvier 2026 de 7h30 à 15h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS de façon visible dans le véhicule.

Article 5 : facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 pour l'année 2026 à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour deux places de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 pour l'année 2026 à raison d'un forfait journalier pour les 2 places de 35 €. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise AGIS et Cie – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (SIRET 476 050 075 00037).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Décembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.